

PACIOLI



T.V.A. – mentions obligatoires des factures

1. Position du problème

De nombreuses interrogations persistent quant à la délivrance et à la réception d'une facture conforme à la législation T.V.A.

En première considération, il faut retenir que c'est la législation T.V.A. qui prévoit les mentions que doivent obligatoirement comporter les factures.

L'article 5, de l'A.R. n° 1, du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en est le fondement.

Cet A.R. est régulièrement modifié pour s'adapter aux nouvelles exigences, notamment communautaires. Nos commentaires portent sur sa dernière mouture.

En deuxième considération, les mentions obligatoires pour qu'une facture puisse être considérée comme régulière, parce que contenant toutes les mentions prescrites, doit s'apprécier dans le chef de la personne qui délivre ce document.

En effet, la délivrance d'un document non conforme constitue une infraction aux obligations imposées aux assujettis à la T.V.A., et toute infraction est susceptible de sanctions de non respect, dont des amendes.

En troisième considération, la délivrance d'une facture qui ne contient pas toutes les mentions prescrites peut aussi générer des conséquences dommageables dans le chef du client.

Dans le cadre du présent article, nous relevons deux risques majeurs pour le client concerné :

- d'une part, la non déductibilité de la T.V.A. ;
- d'autre part, la solidarité au paiement de la taxe.

Concernant la non déductibilité dans le chef du client, l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de l'A.R. n° 3, du 10 décembre 1969, relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, prévoit que, pour pouvoir exercer son droit à déduction, l'assujetti doit, notamment, détenir une facture contenant les mentions visées à l'article 5, § 1^{er}, de l'A.R. n° 1, précité.

Quant à la solidarité du client dans le paiement de la taxe due par le vendeur et/ou le prestataire, nous nous référons essentiellement à l'article 51*bis* du Code de la T.V.A.

Il prévoit que le cocontractant de la personne qui est légalement redevable de la T.V.A. envers l'Etat, en règle, le fournisseur et/ou le prestataire, est solidairement tenu avec elle, au paiement de la taxe envers l'Etat, notamment, lorsque la facture contient une indication inexacte quant au nom, à l'adresse ou au numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée des parties intéressées à l'opération, à la nature ou à la quantité des biens livrés ou des services fournis, au prix ou à ses accessoires, entre autres, *lorsque le montant de la taxe due n'est pas mentionné ou est mentionné inexactement.*

SOMMAIRE

- **T.V.A. – mentions obligatoires des factures** **1**
- **Uti non abuti (user, ne pas abuser) – Circulaire diminution du capital à risque** **4**
- **Modification à l'établissement et au dépôt des comptes annuels des associations** **6**

Ce dernier manquement touche, par exemple, avec toutes les conséquences liées à la solidarité au paiement :

- le report de paiement non appliqué, ou appliqué à tort ;
- la méconnaissance de la T.V.A. non due en vertu de l'article 11 du Code, lors de la cession d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens ;
- l'application abusive du taux réduit de 6 % pour les habitations de plus de cinq ans) ;
- etc.

2. Mentions obligatoires – facture conforme

Les factures sont réputées conformes lorsqu'elles contiennent les mentions suivantes :

- 2.1. La date à laquelle elles sont délivrées.
- 2.2. Un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries qui identifie ces documents de façon unique, sous lequel ils sont inscrits au facturier de sortie du fournisseur ou du prestataire de services.
- 2.3. Le nom ou la dénomination sociale du fournisseur de biens ou du prestataire de services, l'adresse de son siège administratif ou social et son numéro d'identification à la T.V.A. visé à l'article 50 du Code.
Dans le cadre de l'unité T.V.A., ces mentions sont remplacées par les mentions qui sont propres au membre concerné puisque, en règle, l'unité reste inconnue des tiers clients et fournisseurs.
- 2.4. Lorsque le redevable est le fournisseur de biens ou le prestataire de services qui n'est pas établi en Belgique et que :
 - il a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1^{er} ou § 2, du Code,
→ l'identité et l'adresse de ce représentant responsable et l'indication de sa qualité ;
 - il est représenté par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, du Code,
→ l'identité, l'adresse et le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à cette personne et l'indication de sa qualité.
- 2.5. Le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'identification T.V.A. visé à l'article 50, du Code, du cocontractant.
- 2.6. En cas de livraisons visées à l'article 39*bis*, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code, (transferts assimilés à des livraisons intracommunautaires exemptées en Belgique), le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'identification à la T.V.A., attribué à l'assujetti dans l'Etat membre de destination des biens (où il devra

acquitter la T.V.A. locale suite à l'acquisition intracommunautaire qu'il réalise dans cet autre Etat membre que la Belgique).

- 2.7. Lorsque le redevable est le *cocontractant* (client) qui n'est pas établi en Belgique et que :
 - il a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1^{er} ou § 2, du Code,
→ l'identité et l'adresse de ce représentant responsable et l'indication de sa qualité ;
 - il est représenté par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, du Code,
→ l'identité, l'adresse et le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à cette personne et l'indication de sa qualité.
- 2.8. Pour les opérations visées à l'article 21, § 3,
 - 2^o, b, (travail matériel intracommunautaire sur bien meuble dont la T.V.A. est due par le client identifié dans un autre Etat membre que prestataire);
 - 3^{o bis}, (transport intracommunautaire de biens dont la T.V.A. est due par le client identifié dans un autre Etat membre que celui du départ du transport);
 - 3^{o ter}, (intermédiaires dans un transport intracommunautaire de biens dont la T.V.A. est due par le client identifié dans une autre Etat membre que celui du départ du transport);
 - 4^{o bis}, (prestations accessoires de chargement, déchargement, etc. à un transport intracommunautaire de biens dont la T.V.A. est due par le client identifié dans un autre Etat membre que celui de l'exécution matérielle de la prestation accessoire);
 - 4^{o ter}, (intermédiaire en prestations accessoires à un transport intracommunautaire de biens dont la T.V.A. est due par le client identifié dans un autre Etat membre que celui de l'exécution matérielle de la prestation accessoire);
 - 8^o, (intermédiaire en acquisitions intracommunautaires, en livraisons et prestations localisées dans la Communauté dont la T.V.A. est due par le client identifié dans un autre Etat membre que celui de l'opération dans laquelle est intervenu l'intermédiaire),
→ le numéro par lequel le preneur est identifié à la T.V.A. et sous lequel le service lui a été rendu.
- 2.9. Pour les opérations visées à l'article 39*bis*, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code, (livraisons intracommunautaires exemptées en Belgique parce que le client a fourni un numéro d'identification avec des lettres autres que BE et

le rendant redevable de la T.V.A. dans l'Etat membre d'arrivée des biens),

→ le numéro par lequel l'acquéreur est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre.

2.10. En cas d'application de la disposition prévue à l'article 25ter, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du Code, (opérations intracommunautaires qualifiées de triangulaires – trois opérateurs établis dans trois Etats membres différents alors que les biens passent d'un Etat membre à un autre, sans traverser physiquement le troisième),

→ une référence à l'application de cette disposition, le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la T.V.A. dans un autre Etat membre et sous lequel il a effectué l'acquisition intracommunautaire et la livraison subséquente des biens, et le numéro par lequel le destinataire de la livraison est identifié à la T.V.A., conformément à l'article 50, § 1^{er}, du Code.

2.11. La date à laquelle intervient le fait générateur de la livraison de biens ou de la prestation de services ou la date de l'encaissement de tout ou partie du prix, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date de délivrance de la facture (voir articles 17 et 22 du Code).

2.12. Les éléments nécessaires pour déterminer l'opération et le taux de la taxe due, notamment la dénomination usuelle des biens livrés et des services fournis et leur quantité ainsi que l'objet des services.

2.13. Les données visées à l'article 8bis, § 2, du Code pour les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs (moins de 6 mois et moins de 6.000 Km pour les véhicules, moins de 3 mois et moins de 100 heures de navigation pour les bateaux, moins de 3 mois et moins de 40 heures de vol pour les avions).

La marque, le modèle, le millésime, la cylindrée, la puissance du moteur, le modèle de la carrosserie et le numéro de châssis pour la livraison de voitures ou de voitures mixtes, *neuves ou d'occasion*, et la date de la première mise en circulation pour les voitures d'occasion et les voitures mixtes d'occasion et, pour les travaux autres que le lavage, relatifs à des véhicules à moteur, l'indication du numéro de la plaque minéralogique du véhicule.

2.14. Pour chaque taux ou exemption, la base d'imposition, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire.

2.15. L'indication des taux de la taxe due et le montant total des taxes dues.

Le montant total des taxes dues doit être exprimé dans la monnaie nationale de l'Etat membre où se situe le lieu de la livraison de biens ou de la prestation de services.

Lorsque la taxe est due par le cocontractant conformément à l'article 51, § 2, 1^o, 2^o, 5^o et 6^o, du Code, la mention « Taxe à acquitter par le cocontractant – Code de la T.V.A., article 51, § 2 » ou la référence à la disposition pertinente de la directive ou à la disposition nationale correspondante doit être apposée en lieu et place de l'indication des taux et du montant total des taxes dues.

2.16. L'indication de la disposition pertinente de la directive ou de la disposition nationale correspondante en vertu de laquelle l'opération est exonérée de la taxe ou en vertu de laquelle la taxe n'est pas portée en compte, ou une mention équivalente (exportations exemptées par l'article 39 du Code, prestations de services dont la taxe belge n'est pas due en vertu de l'article 21, § 3, 7^o, du Code pour certaines opérations intellectuelles notamment, dont les prestations de comptabilité).

2.17. Une référence à la pièce ou aux pièces antérieures, lorsque plusieurs factures ou documents sont établis pour la même opération.

La facture ne peut débiter le cocontractant, à titre de taxe, d'un montant dont il a été débité antérieurement.

2.18. Toutes autres mentions prescrites en exécution du Code ou des arrêtés d'exécution, entre autre l'application de l'article 58, § 4, pour les ventes de biens d'occasion soumises à la taxation de la marge bénéficiaire, avec mention de la non déductibilité de cette taxe.

2.19. Dans le cadre d'une unité T.V.A. (article 4, § 2, du Code), le membre qui fournit des biens ou des services à un autre membre (opérations internes non taxées), est tenu de lui délivrer un document particulier, ou de s'assurer qu'un tel document est délivré en son nom ou pour son compte par le membre cocontractant ou par un tiers, lorsque la facture prévue n'a pas été délivrée. Ce document visé à l'article 53, § 3, alinéa 1^{er}, du Code, porte des mentions appropriées dont le détail sort du cadre du présent article (voir art. 5, de l'A.R. n^o 1 pour ces éléments).

Notons encore que, dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises par voie électronique au même cocontractant, les mentions communes aux différentes factures peuvent être reprises une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.

3. Conclusions

Le présent article reprend la quintessence des mentions que les factures doivent comprendre pour être considérées comme conformes aux vœux de la législation T.V.A.

Mieux vaut prévenir que guérir !

Volontairement, nous avons, entre autres, occulté des situations trop particulières, dont celles liées à :

- l'établissement et la délivrance de factures, et ou des documents en tenant lieu, en lui et place du vendeur ou du prestataire (le client établi le document à la place de son fournisseur) ;
- la rédaction de documents d'attente, en remplacement de factures, en matière intracommunautaires ;
- la création de documents tenant lieu de factures dans le cadre des prélèvements visés à l'article 12 du Code, dont :
 - la transmission gratuite d'un bien de l'entreprise,

- le passage de biens du patrimoine économique vers le patrimoine privé,
- la détention de biens lors de la cessation de toute activité économique,
- etc.

De même, nous avons aussi passé sous silence, les documents et leur contenu pour les diverses assimilations à des prestations de services dont :

- celles visées par l'article 19, § 1^{er}, du Code :
 - la taxation des avantages de toute nature et des autres usages privés,
- celles édictées par l'article 19, § 2 :
 - la taxation de certains travaux immobiliers matériels exécutés par l'assujetti lui-même, ou par les membres de son personnel, et autres.

En effet, ces diverses situations imposent la création d'un document qui vaut facture et dont la législation impose de contenir des mentions spécifiques et appropriées à la taxation opérée.

L'examen de ces particularités législatives sort du cadre du présent article, loin d'être exhaustif.

Yvon COLSON
Collaborateur externe



Uti non abuti (user, ne pas abuser) – Circulaire diminution du capital à risque

C'est à cette fin que l'administration a récemment publié la circulaire n°14/2008 du 3 avril 2008, qui a pour objet de commenter les différentes dispositions anti-abus.

Dans le présent article, nous tenterons de résumer cette circulaire.

Celle-ci rappelle tout d'abord les principes généraux applicables en matière de simulation. Ces principes généraux sont résumés dans le commentaire du CIR 92 aux numéros 340/75 à 81.

En résumé, on peut dire que pour déceler l'existence d'une simulation, il convient de vérifier si les actes correspondent ou non à ce que les parties ont réellement convenu en droit (autrement dit, les parties en ont-elles accepté toutes les conséquences juridiques ?).

Si ce n'est pas le cas, il convient de déterminer quel est l'acte réel qui a été conclu par les parties.

Il est important de signaler ici que le contribuable peut toujours opter pour la voie la moins imposée.

Dispositions anti-abus spécifiques contenues dans la loi du 22 juin 2005

1. Diminution du « capital à risque » à concurrence de la valeur fiscale nette de certaines actions et parts

Il s'agit ici de la déduction de la valeur fiscale nette des immobilisations financières consistant en des participations et autres actions et parts, et des actions ou parts émises par des sociétés d'investissement dont les revenus structurels sont susceptibles d'être déduits des bénéfices en vertu des articles 202 et 203. La référence à la valeur fiscale nette permet d'éviter une double déduction des plus-values de réévaluation de la base de calcul de la déduction. Elle permet également d'éviter une double déduction des réductions de valeur. La définition de la valeur fiscale nette est reprise dans le commentaire administratif n° 211/37.

2. Diminution du capital à risque à concurrence de la valeur comptable nette des actifs corporels dans la mesure où les frais y afférents dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels

L'Administration a étendu l'application de l'article 53, 10° au calcul de la valeur comptable nette. La valeur comptable nette de ces actifs sera dès lors portée en déduction.

3. Diminution du capital à risque à concurrence de la valeur comptable des éléments détenus à titre de placements et qui, par leur nature, ne sont normalement pas destinés à produire un revenu périodique imposable

Pour être visé par cette disposition, un actif doit répondre à deux conditions cumulatives :

- La première condition est abstraite. Il doit s'agir d'un actif qui, par sa nature, n'est normalement pas destiné à produire un revenu imposable périodique. Cette condition est indépendante des conditions concrètes dans lesquelles le bien est utilisé. Sont par exemple visés : les bijoux, les métaux précieux et les œuvres d'art (pour autant que ceux-ci ne fassent pas partie du stock de l'entreprise qui en fait le commerce).

Ne sont, en revanche, pas pris en considération : les immeubles bâtis.

La notion de revenu périodique exclut les plus-values, les revenus exceptionnels et marginaux, comme par exemple ceux tirés de la location occasionnelle de certains biens.

- La seconde condition est concrète. Il doit s'agir d'actifs détenus passivement, sans servir directement ou indirectement à l'exercice d'une activité économique effectivement exercée par la société, telle qu'une activité commerciale ou industrielle, ou l'exercice d'une profession libérale.

L'actif spécifique doit, selon les circonstances spécifiques, être détenu à titre de placement. Si la société était une personne physique, cet actif ferait partie de son patrimoine privé plutôt que d'être affecté à l'exercice de son activité professionnelle.

4. Diminution du capital à risque à concurrence de la valeur comptable de biens immobiliers ou autres droits réels sur de tels biens dont ont l'usage des personnes physiques qui exercent dans la société un mandat ou des fonctions visé(es) à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, CIR 92, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci

La question qui se posait à ce propos était de savoir ce qu'il en était des immeubles qui n'étaient pas exclusivement affectés à l'exercice de l'activité professionnelle. Il est renvoyé en la matière à 2 questions parlementaires.

La première (QP n° 13560 du 10.01.2007 de Bart Tommelein) concerne un hangar attenant à une maison d'habitation. En réponse à cette question, le ministre a déclaré que la déduction pour capital à risque peut s'appliquer à la valeur comptable nette du hangar, pour autant que ce hangar soit mentionné clairement et distinctement dans le bilan et que son usage n'ait pas été cédé. Si le hangar n'a pas été comptabilisé séparément, la déduction reste possible si la valeur comptable peut être clairement prouvée et démontrée.

La deuxième question parlementaire (QP n° 15065 du 17.04.2007 de Luc Gustin) porte également sur la question de savoir si un immeuble dont le rez-de-chaussée est entièrement utilisé à des fins professionnelles et dont les étages supérieurs sont utilisés à des fins privées entre aussi en considération pour la déduction. Selon le ministre, cela ne pose pas de problème si la valeur comptable nette de la partie professionnelle peut être déterminée.

Dispositions anti-abus contenues dans le Code des impôts sur les revenus

1. Mesure générale anti-abus

Il est renvoyé à cet effet à l'article 344, § 1^{er}.

2. Perte de la déduction pour capital à risque reportée en cas de prise ou de changement de contrôle d'une société qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique

Cf. article 207, alinéa 3 CIR 92.

3. Déduction à titre de frais professionnels des intérêts d'emprunts contractés pour financer un apport en capital

On suit ici l'approche selon laquelle les intérêts d'emprunts contractés en vue de financer des opérations qui ne sont pas susceptibles de produire un résultat net positif avant impôt mais uniquement un avantage fiscal ne sont pas déductibles.

Si de tels intérêts ont été contractés en vue de capitaliser une société, ils doivent notamment répondre aux conditions de l'article 49 du CIR 92.

4. Avantages anormaux ou bénévoles reçus

Les articles 207, alinéa 2 et 79, CIR 92 interdisent l'imputation de déductions fiscales sur le résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que la société a retirés d'une entreprise à l'égard de laquelle elle se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance.

Cette disposition ne doit toutefois pas être utilisée pour remettre en cause des opérations légitimes. Lorsque des opérations mises en place ont un sens du point de vue économique et n'ont pas un but exclusivement fiscal, les

déductions sont autorisées. A titre d'exemple, citons une société d'un groupe qui est utilisée pour octroyer des prêts aux membres du groupe. Il est renvoyé dans ce cadre à la décision du Service des décisions anticipées n° 600.167 du 3 octobre 2006.

5. Restructurations

Le régime de neutralité s'applique dans la mesure où les transactions répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique. Il s'agit ici d'une application de l'article 211, § 1^{er}, al. 1^{er} et de l'article 210, § 1^{er}, 1^o et 1^obis.

Il est également renvoyé à un avis du 4 décembre 2007 du Service des décisions anticipées. Cet avis précise qu'une plus-value d'apport de fusion, telle que visée à l'article 211, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, CIR 92, est assimilée à une plus-value exprimée mais non réalisée visée à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, CIR 92 et peut donc être exclue de la base de calcul de la déduction pour capital à risque.

Jaak THIRION

Chargé de cours à la Haute Ecole Xios
Comptable-fiscaliste agréé IPCF



Modification à l'établissement et au dépôt des comptes annuels des associations

Les grandes et très grandes associations sont soumises pour leurs comptes annuels et leur comptabilité à l'arrêté royal du 19 décembre 2003. Ce dernier vient d'être sérieusement modifié par l'arrêté royal du 27 mars 2008 (M.B., 31 mars 2008).

Par associations on entend les associations sans but lucratif belges, les associations sans but lucratif étrangères et les fondations.

1. Corrections et réparations

A. Le nouvel arrêté a corrigé plusieurs imprécisions techniques de l'arrêté de base. Le texte néerlandophone a surtout dû être épuré à plusieurs endroits du point de vue linguistique.

B. Le schéma de la Banque nationale de Belgique s'écartait parfois du schéma de l'arrêté. C'était le cas pour les postes suivants :

- les créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible paraissaient séparément à l'actif ;

- les fonds associatifs étaient scindés au passif en « patrimoine de départ » et en « moyens permanents » ;
- et le compte de résultats, schéma complet et abrégé, contenait un poste « charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration ».

Il est vrai que tous ces postes sont repris au plan comptable en tant que compte, mais ils n'étaient pas repris au schéma du bilan dans l'arrêté originel.

A présent, ils sont repris dans le nouveau schéma de l'arrêté modifié (articles 23 et 24) et les deux schémas (arrêté et centrale des bilans) correspondent.

Les formulaires de la Banque nationale de Belgique peuvent être téléchargés à partir du site www.centraledesbilans.be

C. Le nouvel arrêté emploie les données du système Dimona pour définir le nombre de travailleurs à partir duquel les grandes et très grandes associations sont obligées de remplir le bilan social. L'article 10, § 1 et 2 modifié dispose : « l'annexe comporte le bilan social si l'association compte au moins 20 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps plein et pour lesquels l'association a fait une déclaration immédiate de l'emploi auprès de l'institution

chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale ou qui sont inscrits au registre général du personnel ».

2. Etablissement des comptes annuels

Les comptes annuels, dont la loi sur les associations prescrit la publicité par le dépôt à la Banque nationale de Belgique, sont établis selon un schéma, complet ou abrégé, en conformité avec les dispositions de la loi et de son arrêté d'exécution.

Certaines associations établissent et déposent leurs comptes annuels selon la législation propre à laquelle elles sont soumises.

Quelles sont les particularités des nouveaux comptes annuels ?

- les montants sont exprimés en euros, sans décimales, ou, avec deux décimales si les comptes annuels sont déposés sous la forme d'un fichier structuré (voir plus loin sous point 3) ;
- une colonne A est prévue pour renvoi à la section de l'annexe où des données doivent être mentionnées ou scindées ;
- les comptes annuels ne sont plus constitués d'un nombre fixe de pages mais de sections, ce qui a fortement augmenté le volume ; par la même occasion l'information cohérente est groupée ;
- le compte de résultats ne peut plus être présenté sous la forme de compte mais uniquement sous la forme de liste ;
- les associations qui ne doivent pas établir et déposer leurs comptes annuels conformément aux schémas de l'arrêté, mais conformément à une législation propre font précéder leurs comptes annuels à déposer par une page de garde spécifique S-asbl 1.1 ;
- une nouvelle section C-asbl 4.15 est apparue dans le formulaire de la Banque nationale de Belgique :
INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES NON EVALUES A LA JUSTE VALEUR

Estimation de la juste valeur de chaque catégorie d'instruments financiers dérivés non évalués à la juste valeur dans les comptes, avec indication sur la nature et le volume des instruments.

Cette mention provient de la disposition de l'article 91 A XX de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code de sociétés. Cet article prévoit que l'annexe du schéma complet doit contenir des indications relatives à la non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers

Cet article de l'A.R. du 30 janvier 2001 susnommé est d'application aux grandes et très grandes associations par l'article 9 de l'A.R. du 19 décembre 2003 dans lequel aucune dérogation ni adaptation n'est prévue au sujet de cette

mention (pour plus d'informations concernant le contenu de cette section voir article 97 C de l'A.R. du 30 janvier 2001).

3. Dépôt des comptes annuels à la Banque nationale de Belgique

Les comptes annuels des associations sont déposés, au choix du déposant, par voie électronique ou sur papier.

A. Le dépôt des comptes annuels par voie électronique s'effectue par le téléchargement d'un fichier informatique via l'application spécialement prévue à cet effet sur le site internet de la Banque nationale de Belgique. L'accès à cette application n'est possible qu'en utilisant un certificat digital reconnu par la Banque nationale de Belgique. A cet effet, la carte d'identité électronique suffit, pour autant que l'on dispose du lecteur adéquat.

Tout document fait l'objet d'un seul fichier informatique téléchargé séparément. Le dépôt de ce fichier par voie électronique doit en outre satisfaire à toutes les conditions techniques définies par la Banque nationale de Belgique et reprises dans le « Protocole général pour le dépôt par voie électronique de comptes annuels et de comptes consolidés ». Ce protocole technique est publié par la Banque nationale de Belgique sur son site internet et communiqué par elle à toute personne qui en fait la demande par écrit.

Les comptes annuels et les pièces à déposer sont établis sous forme d'un fichier structuré (XBRL) ou sous forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (PDF).

B. Lorsqu'ils sont déposés sur papier, les comptes annuels et les pièces à déposer en même temps que ceux-ci doivent répondre aux conditions qui étaient déjà d'application, à savoir : encre noire, zone blanche autour de chaque page et en haut de la première page, mentionner en haut de chaque page le numéro d'entreprise, sans données manuscrites, une bonne lisibilité, être signés à la main par une ou plusieurs personnes ayant les pouvoirs.

Les comptes annuels déposés sur papier doivent avoir la même présentation que celle du modèle des comptes annuels établi par la Banque nationale de Belgique à moins que l'association soit tenue de déposer sous un schéma spécifique.

Le dépôt sur papier s'effectue par envoi à la Banque nationale de Belgique ou par remise à ses guichets. En cas d'envoi postal, la mention suivante est apposée sur l'enveloppe : « Banque nationale de Belgique - Dépôt des comptes annuels ».

Les formulaires peuvent être téléchargés à partir du site www.centraledesbilans.be

4. Frais de dépôt des comptes annuels

A. Composition

Les frais de dépôt se composent d'une part des frais exposés par la Centrale des bilans en vue de la collecte et de la publicité des documents déposés, augmentés avec la T.V.A. de 21 %, et d'autre part des frais de fonctionnement de la Commission des Normes comptables.

Pour les associations la Banque nationale de Belgique appliquait un tarif unique, quel que soit le schéma, complet ou abrégé, et un dépôt rectificatif était gratuit.

B. Tarif en euro à partir du 17 mars 2008 pour les asbl et les fondations, à l'exception des fonds de pension.

– via internet sous la forme d'un fichier structuré : schéma complet et abrégé : 68,78 ; correction : 66,55 ; autre schéma : pas d'application

– via internet en format PDF : schéma complet et abrégé : 123,23 ; autre schéma : 123,23 ; correction : 66,55

– via la poste ou au guichet sur papier : schéma complet ou abrégé : 129,28 ; autre schéma : 129,28 ; correction : 66,55

Il n'y a pas de majoration tarifaire pour dépôt tardif. Mais attention ! Il y a des sanctions pour absence de dépôt (voir Pacioli n°244 page 6).

C. Modalités de paiement

Les frais de dépôt sont payés :

- soit par un paiement scriptural effectué suivant les conditions et les modalités techniques définies par la Banque nationale de Belgique et mises à disposition sur son site internet ;
- soit en espèces, au cas où les documents sont présentés aux guichets de la Banque nationale de Belgique.

Sur le site internet de la Centrale des bilans on peut lire les modalités de paiement suivantes :

Le paiement peut être effectué :

- par carte Bancontact/Mister Cash ou en espèces, si le compte annuel est présenté au guichet. Il n'est pas possible de payer au moyen d'une carte de crédit, ni de Proton ;
- par un chèque garanti établi au nom de la Banque nationale, joint à chaque compte annuel remis à la Banque nationale.

Si les comptes sont déposés via internet, le paiement s'effectue :

- en ligne avec une carte de crédit (Visa ou Master card) ;
- par virement. Dans un délai strict fixé par la Banque nationale.

L'article 41 de l'arrêté modificatif prévoit une mesure de transition pour le paiement par chèque garanti au nom de la Banque nationale. Cette modalité de paiement n'est plus valable après le 28 février 2009.

5. Entrée en vigueur de l'arrêté modificatif

L'arrêté royal du 27 mars 2008, modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif à la comptabilité et aux comptes annuels des grandes et très grandes associations, entre en vigueur avec effet rétroactif le 17 mars 2008. Cette mesure a pu causer des problèmes aux associations qui ont établi et fait approuver leurs comptes annuels avant le 17 mars 2008. Il s'agit d'un petit nombre et la Banque nationale de Belgique adoptera à cet égard la souplesse voulue.

Michel VANDER LINDEN
Réviseur d'entreprises honoraire

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Roland SMETS, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Roland SMETS. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.